

<b>C</b>	<b>Offices récepteurs</b>	<b>C</b>
<b>TR</b>	<b>OFFICE TURC DES BREVETS ET DES MARQUES (TURKPATENT)</b>	<b>TR</b>

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Turquie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais, français ou turc <sup>1, 2</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>3, 4</sup> ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT <sup>5</sup>
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la “ <a href="#">diligence requise</a> ”
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ou Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets ou Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est requise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en allemand, en anglais ou en français (règle 12.4.a) du PCT).

<sup>3</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir “Taxe payables à l'office récepteur”).

<sup>4</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

<sup>5</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 28 mai 2015, pages 93 et suiv.

**C** **Offices récepteurs** **C**

**TR** **OFFICE TURC DES BREVETS ET DES** **TR**

**MARQUES (TURKPATENT)**

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Franc suisse (CHF)
Taxe de transmission :	Néant
Taxe internationale de dépôt <sup>6</sup> :	CHF 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	CHF 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF 200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF 300
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (TR)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CHF 30
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Turquie Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale habilitée à exercer les fonctions de conseil en brevets auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>7</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>7</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

<sup>6</sup> Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

<sup>7</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).